



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-002298**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Risoul (05)**

n°saisine CU-2019-002298

n°MRAe 2019DKPACA95

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002298, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Risoul (05) déposée par la Commune de Risoul, reçue le 13/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 août 2013 ainsi que les révisions allégées n°2 et 3, approuvées le 27 décembre 2018, ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Risoul, d'environ 3055 ha, compte 638 habitants (INSEE 2015);

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 consiste essentiellement à :

- modifier le zonage en reclassant une zone Aa d'une surface totale de 0,213 ha au lieu-dit « Vigne Teste » en zone Ac. Cette extension de zone représente 6 % de la surface Ac actuelle ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit pour :
  - faciliter dans les zones Usch, Usme, Usce, Nn et Nt, l'interprétation des destinations de construction autorisée, interdite ou soumise à condition en cohérence avec la nature de la zone ;
  - permettre sur l'ensemble des zones, la reconstruction après sinistre, des constructions existantes même si elles ne répondent pas à la vocation de la zone, sans changement de destination ;
- supprimer l'erreur matérielle dans le règlement écrit chapitre 5 la mention « *la hauteur est plafonnée à 25 m* » pour la zone Usch1 ;
- intégrer en annexes du PLU les règlements : de service des déchets, d'assainissement collectif intercommunal et le règlement d'assainissement non collectif intercommunal ;

Considérant que le projet de modification simplifiées du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et ne prévoit pas d'augmentation du nombre d'habitants ;

Considérant que la zone Ac modifiée par le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas concernée directement par des enjeux des milieux naturels, de biodiversité et de protection de captage d'eau pour l'alimentation des eaux potables ;

Considérant que la zone Ac modifiée par le projet de modification simplifiée du PLU se situe dans le périmètre de protection de 500 m du monument historique « Église Saint Nicolas et Sainte Luce », les projets de construction et d'aménagement dans cette zone doivent respecter les recommandations de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) au regard des sensibilités paysagères, architecturales et historiques du site considéré ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU prend en compte le plan de prévention des risques naturels (PPRN) couvrant l'ensemble de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Risoul (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5/08/2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3